

ORDONNANCE CONJOINTE N° 340 (M. 13) DU 14/11/2013 PORTANT CONTROLE DE LA QUALITES DES PRODUITS COMMERCIALISES AU BURUNDI

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/13 du 20 juin 2001 portant modification du décret-loi n°1/17 du 7 Mai 1992 portant création d'un Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité ;

Vu la loi N° 1/06 du 25 Mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la loi N° 1/07 du 26 Avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant Système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais ;

Vu l'Ordonnance n°750/721 du 20/05/2013 portant modalités d'affichage des prix des produits exposés ou offerts en vente et de publication du tarif des prestations offertes au public ainsi que des mentions figurant sur la facture commerciale ;

Sur proposition des Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNENT :

CHAPITRE PREMIER. DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier :

La présente ordonnance définit les modalités d'évaluation de la conformité des produits entrant dans le champ d'application d'une norme dont l'application a été rendue obligatoire et les prescriptions relatives à la mise sur le marché des produits commercialisés au Burundi.

Article 2 :

La présente ordonnance s'applique aux produits et marchandises importés ou fabriqués au Burundi et entrant dans le champ d'application d'une norme dont l'application a été rendue obligatoire ainsi qu'à l'ensemble des produits mis sur le marché national.

Les colis diplomatiques et les produits alimentaires frais ainsi que les médicaments ne sont pas concernés par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 3 :

Les normes dont l'application est rendue obligatoire sont publiées dans le Bulletin officiel du Burundi par le Ministre en charge du commerce.

CHAPITRE II. DE L'EVALUATION DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION D'UNE NORME OBLIGATOIRE

Section 1. Des importations

Paragraphe 1. Conformité à la norme obligatoire

Article 4 :

La conformité des produits ou des marchandises importés aux exigences de la norme dont l'application est rendue obligatoire est attestée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé.

Article 5 :

Aucun produit couvert par une norme obligatoire ne peut entrer sur le territoire de la République du Burundi s'il n'est accompagné d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé.

Article 6 :

Les exportateurs s'assurent, avant l'expédition, que leurs produits ou leurs marchandises couvertes par une norme obligatoire sont conformes aux exigences de ladite norme en obtenant le certificat de conformité nécessaire auprès de l'organisme agréé, pour tous les produits ou marchandises.

Article 7 :

Les importateurs s'assurent que leurs fournisseurs connaissent bien les exigences en matière de qualité à l'importation et que leurs marchandises sont bien accompagnées d'un certificat de conformité délivré par l'organisme agréé.

Article 8 :

Tous les produits périssables, soumis ou non à une norme obligatoire, doivent porter à l'encre indélébile les dates de fabrication et d'expiration.

Paragraphe 2. Contrôle de la qualité par le Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité

Article 9 :

Les produits couverts par une norme obligatoire accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé sont autorisés à l'importation, pour autant que les autres documents nécessaires à la mainlevée douanière sont établis, conformément à l'article 16.

Les frais de procédure s'élèvent à 0,1% de la valeur CIF.

Article 10 :

Les produits importés sans certificat de conformité ou accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme non-agréé sont soit :

- refusés à l'importation conformément à l'article 17 ;
- libérés sous scellés et soumis à inspection à destination après réception du formulaire de demande adéquat de la part de l'importateur.

Le contrevenant est passible d'une amende de 15% de la valeur CIF de la marchandise conformément à l'article 19 de la loi n°1/03 du 04 janvier 2011 susvisée.

Article 11 :

L'inspection à destination est effectuée par le Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité. Les coûts de tests et les frais d'inspection sont à la charge de l'importateur.

Article 12 :

Les produits couverts par une norme obligatoire soumis à inspection à destination trouvés non conformes, après inspection, aux exigences du présent chapitre sont refusés à l'importation conformément à l'article 17.

Article 13 :

Les produits couverts par une norme obligatoire soumis à inspection à destination trouvés conformes, après inspection, aux exigences du présent chapitre sont libérés et peuvent être mis sur le marché conformément à l'article 16.

Article 14 :

Les produits couverts par une norme obligatoire accompagnés d'une déclaration de non-conformité sont rejetés conformément à l'article 17.

Article 15 :

Les produits ou denrées périssables non conformes aux stipulations de l'article 8 ci-dessus sont refusés à l'importation conformément à l'article 17.

Paragraphe 3. Résultats de l'inspection par le Bureau burundais de normalisation et de contrôle de la qualité

Article 16 :

Lorsque les produits sont conformes aux dispositions du présent chapitre, l'inspecteur présent au point d'entrée appose un sceau du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité portant la mention « Bon à commercialiser » sur les documents accompagnant la marchandise et autorisant leur dédouanement et leur commercialisation.

Article 17 :

Lorsque les produits importés ne sont pas conformes aux exigences du présent chapitre, l'inspecteur remplit et signe le formulaire de notification de saisie des importations, contresigné par l'importateur. L'inspecteur en remet un exemplaire à l'officier en charge de la douane, à l'importateur et, le cas échéant, à la direction du port.




Article 18 :

Le Chef des services d'inspection demande à l'importateur de prendre des dispositions pour détruire ou réexporter les lots de marchandises rejetés et d'informer les autres parties prenantes. Les frais de réexpédition ou de destruction sont à la charge de l'importateur.

L'inspecteur doit tenir un registre des lots refusés indiquant le nom de l'importateur, le produit, la quantité, le fournisseur, le pays d'origine, le point d'entrée, la date de l'entrée et les motifs de rejet.

Section 2. Du contrôle de la qualité des produits fabriqués localement**Article 19**

Les produits de fabrication locale couverts par une norme obligatoire sont également soumis à un contrôle de la qualité.

Article 20 :

Les produits locaux couverts par une norme obligatoire doivent être munis d'un certificat de conformité aux normes obligatoires, délivré par le Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité avant leur mise sur le marché.

Article 21 :

Un formulaire de demande de contrôle de la qualité des produits fabriqués est établi au Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité.

Tout fabricant est tenu de remplir le formulaire en trois exemplaires.

Article 22 :

Les documents suivants sont annexés au formulaire de demande :

- la nature et la qualité du produit fabriqué ;
- l'adresse et la nature de l'entreprise ;
- l'autorisation de production ou d'implantation.

Article 23 :

En application de l'article 43 de la loi n°1/03 du 04/01/2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais, la certification d'un produit par rapport à une norme obligatoire est soumise à un barème.

Article 24 :

Après paiement du tarif en vigueur au compte général du Trésor, le Bureau burundais de normalisation et de contrôle de la qualité ouvre la procédure de certification en conformité avec les procédures de la norme ISO/IEC 17065:2012 Exigences, pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services, en vue de l'établissement du certificat de contrôle et de l'autorisation de mise en vente.




CHAPITRE III. DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA MISE SUR LE MARCHÉ DE TOUS LES PRODUITS

Section 1. Dispositions générales

Article 25 :

Les indications et les informations devant figurer sur le produit ou lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit sont les suivantes :

- 1° La désignation du produit et, suivant les cas, son poids, sa taille, ses dimensions, sa quantité - exprimés en unité du système international - ainsi que toute autre information qui, suivant la nature du produit, est nécessaire à son identification ou utilisation ;
- 2° Le numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant l'identification du produit ;
- 3° Le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant et l'adresse à laquelle il peut être contacté ;
- 4° Des instructions et informations de sécurité ;
- 5° Le nom, la raison sociale ou la marque déposée de l'importateur et l'adresse à laquelle il peut être contacté.

Le fabricant est tenu pour responsable des indications 1° à 4°.

Lorsque le fabricant n'a pas de raison sociale au Burundi, l'importateur est tenu pour responsable.

Article 26 :

Le prix de vente doit être clairement et visiblement indiqué et exprimé en francs burundais.

Pour les produits emballés : le prix de la quantité emballée et le prix par unité de mesure;

Pour les produits non-emballés et vendus à la mesure en présence de l'acheteur : le prix par unité de mesure.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ventes aux enchères ni aux antiquités et œuvres d'art.

Article 27 :

Les commerçants sont obligés de remettre à l'acheteur un reçu qui lui permet de vérifier la somme calculée pour la quantité de produits vendus.

Article 28 :

Tous les produits périssables doivent porter à l'encre indélébile les dates de fabrication et d'expiration. Tout produit dont la date d'expiration a été atteinte ne peut être mis sur le marché.

Au moment de leur mise sur le marché, les produits et denrées périssables doivent avoir une durée de vie restante d'au moins :

-75% dans le cas des denrées alimentaires ;

-50% dans le cas de tous les autres produits ou marchandises pour lesquels l'indication de la durée de conservation est requise.

Article 29 :

Toutes les indications et informations relatives au produit peuvent être rédigées en langues française, anglaise, swahili ou kirundi.

Section 2. Surveillance du marché

Article 30 :

Le Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité est chargé de la surveillance du marché.

Article 31 :

La surveillance du marché consiste en des vérifications ponctuelles aléatoires en vue de la collecte des informations nécessaires pour s'assurer de la conformité des produits aux dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Article 32 :

Les inspecteurs chargés de la surveillance du marché peuvent procéder à des visites des locaux commerciaux, industriels et de stockage, des lieux de travail et autres lieux où les produits sont mis en service, des véhicules et des autres moyens de transport.

Article 33 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité peuvent requérir la force en cas de besoin.

Section 3. Sanctions administratives

Article 34 :

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des sanctions administratives prévues dans la présente section.

Article 35 :

L'absence d'étiquetage prévu à l'article 25 et/ou l'absence d'indication de prix prévue à l'article 26 sont punies d'une amende de 50.000 à 500.000 suivant la gravité des faits.

L'inspecteur peut en outre proposer la fermeture du lieu de vente jusqu'à mise en conformité.

Article 36 :

Un étiquetage et/ou une indication de prix non conformes aux dispositions des articles 25 et 29 et/ou 26 sont passibles d'une amende de 10 % de la valeur du produit.



Article 37 :

La non-délivrance du reçu prévu à l'article 27 est passible d'une amende de 10 % de la valeur du produit.

Article 38 :* :

Tout manquement aux dispositions de l'article 28 est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 Fbu suivant l'ampleur des faits.

Article 39 :

L'inspecteur qui transgresse cette ordonnance et qui ne s'acquitte pas correctement de la mission lui confiée sera puni et la carte d'inspecteur lui sera retirée.

CHAPITRE IV. DU RECOURS**Article 40 :**

Un recours administratif contre les décisions des inspecteurs peut être introduit auprès du Ministre de tutelle. Si le plaignant n'est pas satisfait par la décision du Ministre ; il peut introduire un recours auprès du tribunal d'arbitrage ou de la juridiction compétente dans un délai de 5 jours ouvrables.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES**Article 41 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 42 :

Le Directeur du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 43 :

La présente ordonnance entre en vigueur douze mois après sa signature.

Fait à Bujumbura le 18/11/2013

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT

Tabu Abdallah MANIRAKIZA
Cabinet du Ministre
Ministère des Finances et de la
Planification et du Développement Economique

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME

Cabinet du Ministre
des Postes et du Tourisme
Bujumbura
Victoire NDIKUMANA
Ministre de l'Industrie, des Postes et du Tourisme